

N° d'ordre	Titre foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Nom de la propriété	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie Ha A Ca	Superficie cumulée Ha A Ca
137	91958	234	Bir Lazrak	Mohamed et Ghania enfants de Ali El Harazi El Aouini	0 76 34	0 76 34
138	43906	235	Kelly Habous El Hakimi	Mohamed et Ghania enfants de Ali El Harazi El Aouini	3 90 80	3 90 80
140	91949	232	Hasna Tabbiche	Hasna Bent M'Hamed Ben El Hadj Aïssa Tabbiche	0 40 53	0 40 53
141	91755	2	Mabrouka-Sassia	Abdallah, Khélifa, Amor, Zouhra, Aljia enfants de Hassine Ben Ali Ben Slimane Dahmani Ben Amar Ben Dahmani El Aouini et ses enfants Beya, Ghazala, Mabrouka, Mahbouba, Aziza, Fatma, Najet, Tahar, Ghania	1 21 60	1 21 60

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 octobre 1989.

*p. le Président de la République
par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

Décret n° 89-1651 du 28 octobre 1989 rapportant partiellement les effets du décret n° 86-1190 du 21 novembre 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles agricoles sises à la basse vallée de l'oued Medjerda.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 86-1190 du 21 novembre 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles agricoles sises à la basse vallée de l'oued Medjerda ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Sont rapportés les effets des dispositions du décret n° 86-1190 du 21 novembre 1986 sus-visé en ce qui concerne les parcelles colorées en rose sur le plan ci-joint et indiquées sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Titre foncier	N° de la parcelle sur le plan	Nom de la propriété	Noms de propriétaires ou présumés tels	Superficie Ha A Ca	Superficie cumulée Ha A Ca
189	99836	4 5 6 8 12	Melk Ennifer	Cheikh Brahim Ben Ahmed Ennifer	0 41 74 1 00 10 3 16 00 0 69 89 0 79 87	6 07 60
225	92027	200	Boussetta D 165 et 200	Manoubia Bent El Hadj Ahmed Ben Ali Ben Fredj Boussetta ses frères et sœurs à savoir El Aroussi, Fatma, Beya dite Kmar	0 28 51	0 28 51
233	44754/82061	132	Quillie D	1) El Habib Ben Hattab Ben Mohamed Ben Ahmed El Gafsi Ettabourbi ses frères et sœurs à savoir Ahmed, Najia, Meherzia, Cherifa, Taieb, Hattab 2) Khaddouja Bent Ahmed Ben Mohamed Arab El Ayachi	0 94 71	0 94 71

N° d'ordre	Titre foncier	N° de la parcelle sur le plan	Nom de la propriété	Noms de propriétaires ou présumés tels	Superficie Ha A Ca	Superficie cumulée Ha A Ca
304	93616	47	Saniet Ben Ismail	Mohamed El Mongi, Hamouda, Béchir, Mohamed né le 11/5/49 Mohamed né le 21/8/53 enfants de Kemais Ben Sassi Mahmoudi	0 43 44	0 43 44
309	87089	35	Saniet Azemi	Boubaker Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Abdallah Ben Cheikh Ahmed	0 40 30	0 40 30
317	43866	48 197 199 853 855	Kabaiche D II	Fondation Habous Abdelkader Kabaiche	0 40 91 0 25 59 0 71 06 0 55 06 0 63 66	2 56 28
342	92424	32	Mahrouga III	Mohamed Ben El Hattab Ben Mohamed El Ferjani	0 27 07	0 27 07

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 octobre 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 octobre 1989 :

Monsieur Ali Romdhane est nommé membre représentant l'union générale des travailleurs tunisiens au sein du conseil d'administration de l'office des terres domaniales en remplacement de Monsieur Abdelhamid Fezzani.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

DECLASSEMENT

Décret n° 89-1652 du 28 octobre 1989 portant déclassement de deux parcelles de terrain sises à Tabarka, du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République:

Vu le décret du 24 septembre 1985 sur le domaine public de l'Etat;
Vu le décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article 1er (4);
Vu le décret du 20 septembre 1932 sur la délimitation du domaine public maritime du port de Tabarka et ses dépendances;
Vu le décret du 1er juin 1950 portant révision d'une partie du domaine public maritime du port de Tabarka et ses dépendances;
Vu le décret n° 85-404 du 13 mars 1985, portant révision d'une partie du domaine public maritime du port de Tabarka et ses dépendances;
Vu l'avis des ministres du plan et des finances et de l'équipement et de l'habitat;

Décète :

Article premier. — Sont déclassées du domaine public maritime pour être incorporées du domaine privé de l'Etat, les deux

parcelles de terrain hachurées en jaune sur les deux plans ci-joints et décrites à l'article deux ci-après.

Art. 2. — Les deux parcelles se trouvent au bord du nouveau bassin de plaisance du port de Tabarka. La première parcelle est située au Nord-Ouest du bassin. La deuxième parcelle se trouve au Sud-Est du bassin.

Art. 3. — La nouvelle limite du domaine public maritime en face du nouveau bassin de plaisance du port de Tabarka suit les brones (D.P.P. 12) — D.P.P. 13 — D.P.P. 14 — D.P.P. 15 — D.P.P. 16 — D.P.P. 17 — (D.P. 40 bis) — D.P.P. 18 — D.P.P. 19 — D.P.P. 20 — D.P.P. 21 — D.P.P. 22 — D.P.P. 23 — D.P.P. 24 et (D.P. 42).

Art. 4. — Les maritimes du plan et des finances et de l'équipement et de l'habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 octobre 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*